



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

GUIDE DU CONTRIBUABLE

**LES PROCEDURES
FISCALES, DOUANIERES
ET D'EXONERATION**

B.P 3465
BUJUMBURA II
Tél : (+257)22 28 21 32
Webmail : info@obr.gov.bi
Web site : www.obr.bi

INTRODUCTION

Le présent guide est un extrait des principales procédures contenues dans les lois respectivement n°1/18 du 06 septembre 2013 relative aux Procédures fiscales, la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009 ainsi que la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2006.

Ce guide ne reprend pas l'exhaustivité des procédures suivies à l'OBR, mais a pour objet de permettre aux usagers la consultation facile et l'orientation générale aux principales procédures fiscales, douanières et d'exonération. Cette description simplifiée des procédures permet également aux usagers d'accéder aux informations claires et transparentes; ce qui milite en faveur de lutte contre la corruption au sein de l'OBR.

Le présent guide est composé de trois grandes parties à savoir :

- Partie I : Des procédures fiscales
- Partie II : Des procédures douanières
- Partie III : Des procédures d'octroi d'exonérations

PARTIE I

DES PROCEDURES FISCALES

La loi n°1/18 du 06 septembre 2013 relative aux Procédures fiscales régit l'impôt sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les véhicules à moteur et les bateaux, les taxes de consommations et l'impôt foncier.

Cette loi régit les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables, des droits et obligations de ces derniers depuis qu'ils prennent une décision d'être appelés contribuables jusqu'au moment où ils cessent de l'être.

1. IMMATRICULATION FISCALE

L'immatriculation fiscale est la première obligation déclarative. En effet, toute personne qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité, même occasionnelle, susceptible d'entraîner des obligations fiscales doit se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale dans les 15 jours calendaires à compter du début de l'activité ou de la création de l'entreprise¹. L'administration fiscale lui attribue un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) qu'elle est tenue d'inscrire sur les déclarations d'impôts, sur tous les documents exigés par la loi fiscale et sur tous les autres documents commerciaux et renseignements adressés à l'administration fiscale.

Toute modification relative à la situation ou aux activités du contribuable doit être signalée à l'administration fiscale dans un délai de 15 jours calendaires à compter du jour de la modification.²

¹ Article 17 de la loi de 2013 relative aux procédures fiscales

² Article 18 de la loi de 2013 relative aux procédures fiscales

Documents exigés

Les documents exigés pour obtenir le NIF varient selon le statut juridique du contribuable ou de l'activité à faire comme on le retrouve dans le tableau ci-bas³ :

N°	Catégorie de requérant	Documents
1	Personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> - La photocopie du registre de commerce; - La photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport; - 2 photos passeports en couleur.
2	Personnes morales/ sociétés	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie des statuts; - Photocopie du Registre de commerce; - Photocopie des Cartes Nationales d'Identités des 3 principaux actionnaires; - 2 photos passeports en couleur de l'associé unique (cas de la société unipersonnelle).
3	Personnes morales/ associations	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie des statuts; - Texte d'engagement.

³ Article 6 de l'OM 540/1775 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi relative aux procédures fiscales

PAR TYPE D'IMPOT

2.1. De la Comptabilité et de la tenue des documents

Toute personne constituée conformément à la loi burundaise ou étrangère et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qui n'est pas soumise au régime forfaitaire ou simplifié doit tenir une comptabilité complète⁴.

Un contribuable doit être en possession de tout document justifiant son chiffre d'affaires, ses charges, sa situation patrimoniale, ses dettes, des impôts payés et a l'obligation de les conserver pendant dix ans à compter de l'exercice fiscal qu'ils concernent dans ses locaux ou dans ceux de son représentant situés au Burundi⁵.

2.2. De la déclaration et du paiement d'impôt/taxe

Toute déclaration d'impôt /taxe doit être accompagnée d'un paiement⁶.

⁴ Article 26 de la loi sur les procédures fiscales de 2013

⁵ Article 30 de la loi sur les procédures fiscales de 2013

⁶ Article 97 loi relative aux impôts sur les revenus et 41 de la loi TVA

Type d'impôt	Qui est l'assujetti ?	Dernière date de dépôt de la déclaration et de paiement
1. Taxe sur la valeur ajoutée	Entreprise aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un chiffre d'affaires de 100 millions Fbu et plus⁷. • assujetti par option⁸. 	Le 15 du mois suivant le mois ou période taxable ou le jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas une journée de travail ⁹ .
2. Impôt sur les revenus d'emploi (IRE)	Tous les employeurs qui ont des salariés dont les rémunérations mensuelles dépassent 150.000 Fbu ¹⁰ .	
3. Retenue à la source sur les intérêts et dividendes, etc.	La personne qui distribue les dividendes, intérêts, etc ¹¹ .	
4. Prélèvement forfaitaire libératoire	Les vendeurs, les acheteurs et les bouchers pour les articles spécifiés par la loi	Le 15 ^{ème} jour ouvrable suivant le mois où ces prélèvements ont été effectués ¹² .

⁷ Article 4, a) de la loi n°1/12 du 29/07/ 2013 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

⁸ Article 4, b) de la loi n°1/12 du 29/07/2013 précitée

⁹ Article 40, c) dernier alinéa de la loi n°1/12 du 29/07/2013 précitée, article 107 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus

¹⁰ Article 108 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus

¹¹ Article 113 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 précitée

¹² Article 52 de la loi budgétaire, exercice 2016

5. Taxe de consommation	Les Fabricants	Au plus tard 5 jours après le 15 du mois et 5 jours au plus tard après le mois ¹³ .
	Les importateurs	Au moment du dédouanement ¹⁴ .
6. IR des personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 24 millions de Fbu par an	Toute personne dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 24 millions de Fbu	Le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit l'exercice comptable ¹⁵ .
7. IR des personnes qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 24 millions de Fbu par an	Toute entreprise qui opère avec le but de réaliser le profit	Le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit l'exercice comptable ¹⁶ .

Le contribuable qui ne se conforme pas à ses obligations est passible d'amendes fixes ou variables selon l'infraction commise¹⁷.

¹³ Article 36 de la loi budgétaire, exercice 2016

¹⁴ Article 38 de la loi budgétaire, exercice 2016

¹⁵ Articles 24 et 95 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus.

¹⁶ Articles 24 et 95 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus.

¹⁷ Article 126 à 139 de la loi sur les Procédures fiscales

3. DU CONTROLE FISCAL

Il existe principalement deux types de contrôle à savoir le contrôle sur pièces et le contrôle sur place. L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable **au moins quinze (15) jours calendaires avant le contrôle sur place en lui envoyant un avis de vérification**¹⁸.

Avant tout contrôle sur place, et sous peine de nullité de la procédure de vérification, l'Administration fiscale doit remettre au contribuable **la charte des droits et obligations du contribuable vérifié**¹⁹.

L'administration fiscale est autorisée à procéder au contrôle du contribuable une seule fois pour le même type d'impôt et pour une même période. Toutefois, un nouveau contrôle peut être exceptionnellement autorisé par le Commissaire Général lorsqu'il existe des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus lors du déroulement du premier contrôle ou en cas d'indices de fraude fiscale. En cas de rectification du revenu imposable déclaré par le contribuable, l'Administration fiscale transmet à ce dernier un avis de rectification de l'imposition²⁰.

Le contribuable a le droit de formuler, dans un délai de vingt(20) jours calendaires, des observations et des remarques écrites au sujet de l'avis de rectification. Ce délai est ramené à dix (10) jours calendaires en cas de rectification opérée suite à un contrôle ciblé, c'est-à-dire un contrôle qui vise à vérifier seulement certains éléments précis d'une déclaration. La rectification peut être opérée

¹⁸ Article 33, alinéa 1er de la loi relative aux Procédures fiscales.

¹⁹ Article 33, alinéa 3 la loi relative aux Procédures fiscales.

²⁰ Article 52 de la loi relative aux Procédures fiscales.

pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la déclaration d'impôt. L'avis de redressement doit être émis le dernier jour de ladite période de trois ans. Et la prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par l'envoi de l'avis de vérification au contribuable, par le procès-verbal constatant l'infraction, par l'acte de reconnaissance du contribuable ou par tout autre acte interruptif de droit commun²¹.

Pendant la vérification, le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix.

Il est interdit à l'Administration fiscale de divulguer, publier des informations relatives à un contribuable²²

Cependant des informations relatives à un contribuable peuvent être publiées si celui-ci n'a pas communiqué à l'Administration fiscale son adresse²³ ou en cas de récidive dans les infractions prévues par la loi fiscale²⁴.

4. DU CONTENTIEUX FISCAL

4.1. Des recours administratifs avant enrôlement des impôts.

4.1.1 Du recours devant le Commissaire Général

Le contribuable qui conteste une note d'imposition peut introduire un recours auprès du Commissaire Général dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la note d'imposi-

²¹ Article 54, alinéa 2 de la loi relative aux Procédures fiscales.

²² Article 119 de la loi relative aux Procédures fiscales.

²³ Article 6 de la loi relative aux Procédures fiscales

²⁴ Article 140, 2° de la loi sur les Procédures fiscales

tion²⁵. Ce recours est subordonné au paiement de 30% du montant en litige ou la partie de l'impôt non contesté, selon le montant le plus élevé²⁶.

Le Commissaire Général statue dans un délai de trente (30) jours calendaires²⁷ et communique sa décision par écrit au contribuable. Il peut proroger ce délai de trente (30) jours calendaires supplémentaires et doit en informer par écrit le contribuable²⁸.

4.1.2 Du recours devant la Commission Paritaire d'Appel

Le contribuable qui conteste la décision du Commissaire Général peut introduire un recours devant la Commission paritaire d'Appel dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la décision du Commissaire Général. Il doit en remettre la copie à l'administration fiscale²⁹. La Commission Paritaire d'Appel statue sur le recours dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de la réception du recours. En l'absence de décision dans ce délai, le recours est réputé fondé et l'imposition litigieuse révoquée³⁰. Lorsque le recours est accepté en partie, la note d'imposition est modifiée et le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés³¹. Lorsque le recours est rejeté en totalité, le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés³².

²⁵ Article 69 de la loi sur les Procédures fiscales

²⁶ Article 59 de la loi budgétaire, exercice 2016

²⁷ Article 72 de la loi relative aux Procédures fiscales

²⁸ Article 72 de la loi relative aux Procédures fiscales

²⁹ Article 77 de la loi relative les Procédures fiscales

³⁰ Article 82, alinéa 2^{ème} de la loi relative aux Procédures fiscales

³¹ Article 82, alinéa 1^{er} de la loi relative aux Procédures fiscales

³² Article 82, alinéa 2^{ème} de la loi relative aux Procédures fiscales

4.2 Du recours administratif après enrôlement.

4.2.1 Du recours devant le Ministre

Le contribuable qui conteste la décision de la Commission Paritaire d'Appel peut introduire un recours auprès du Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la note d'imposition³³.

4.2.2 Du recours juridictionnel.

Toute partie lésée qui conteste la décision du Ministre peut saisir la juridiction compétente³⁴. La demande est introduite dans un délai de 6 mois calendaires à compter de la réception de la décision du Ministre chargé des finances. Elle doit en remettre une copie à l'autre partie³⁵. Dans la mesure où l'imposition litigieuse est révoquée, le contribuable est dispensé de l'obligation de payer l'impôt, les intérêts et les amendes concernés ; le trop versé est alors pris en compte pour le paiement des obligations fiscales antérieures ou futures, à moins que le contribuable n'en demande le remboursement. Dans ce cas, l'administration fiscale est obligée de restituer le trop versé au contribuable dans un délai de 60 jours calendaires. Après l'écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires de 5% de pénalités majorées de 1% par mois de retard³⁶.

³³ Article 83 de la loi relative aux Procédures Fiscales

³⁴ Article 84 de la loi relative aux Procédures Fiscales

³⁵ Article 84 de la loi relative aux Procédures Fiscales

³⁶ Article 85 de la loi relative aux Procédures Fiscales

5. DU RECOUVREMENT DES IMPOTS

Lorsque l'impôt n'est pas payé dans les délais prescrits par la loi, l'Administration fiscale adresse au contribuable une lettre de rappel indiquant le montant de l'impôt à payer et des poursuites légales qui seraient intentées au cas où le paiement ne serait pas effectué dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la lettre de rappel. Ce délai peut être raccourci en cas de risque de non recouvrement³⁷. A moins que le contribuable ait obtenu un plan de paiement échelonné, si l'impôt n'est pas payé dans le délai de 15 jours calendaires, l'Administration fiscale peut procéder à la saisie de tout bien meuble et immeuble et de tout droit relatif à un tel bien appartenant au contribuable ou transféré par celui-ci à un tiers à titre gratuit³⁸.

Les biens saisis sont vendus aux enchères conformément aux dispositions de la loi portant Code de procédure civile et de la législation foncière³⁹.

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts après dix ans à compter de la date d'exigibilité. Ce délai peut être interrompu par la nouvelle prorogation susceptible d'être interrompue de la même manière et acquise 5 ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a pas d'instance en justice⁴⁰.

Le recours juridictionnel ne suspend pas le recouvrement⁴¹.

³⁷ Article 94 de la loi relative aux Procédures fiscales

³⁸ Article 101 de la loi relative aux Procédures fiscales

³⁹ Article 102 de la loi relative aux Procédures fiscales

⁴⁰ Article 95 de la loi relative aux Procédures fiscales

⁴¹ Article 84 de la loi relative aux Procédures fiscales

PARTIE II

DES PROCEDURES DOUANIERES

En matière douanière, par **Commissaire**, il faut entendre le **Commissaire des douanes**⁴².

1. PROCEDURES SUIVIES POUR EXERCER DES RECOURS EN MATIERE DOUANIERE

A. Recours en rapport avec les décisions du Commissaire

a) Introduction d'un recours devant le Commissaire

- (1) Une personne directement lésée par la décision ou l'omission du Commissaire ou de tout autre agent sur des matières concernant la douane, a le droit d'exercer un recours contre cette décision ou omission, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la prise de cette décision ou de l'omission⁴³.
- (2) L'introduction du recours visée dans la sous-section (1) doit être adressée au Commissaire par écrit et énoncer les motifs sur lesquels il est basé.
- (3) Lorsque le Commissaire est satisfait que, dû à l'absence dans l'Etat membre, à la maladie ou à tout autre motif valable, la personne lésée par la décision ou l'omission du Commissaire, ne pouvait pas introduire le recours dans le délai prescrit par les dispositions de la sous-section (1), et qu'il n'y a eu aucune

⁴² Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.22

⁴³ Section 229, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.208 et 209

négligence de la part de cette personne dans le retard accusé pour l'introduction du recours, le Commissaire peut accepter l'introduction de ce recours, après le délai prescrit par les dispositions de la sous-section (1)⁴⁴.

- (4) Le Commissaire doit communiquer sa décision par écrit, à l'appelant, en précisant les raisons de sa décision, **dans un délai n'excédant pas trente jours, à compter de la réception du recours prévu par la sous-section (2) et de toute autre information supplémentaire que le Commissaire peut exiger à l'appelant**⁴⁵.
- (5) Lorsque le Commissaire n'a pas communiqué sa décision à l'appelant qui a introduit, dans le temps prescrit par les dispositions de la sous-section (4), un recours pour la revue, le Commissaire est réputé avoir pris la décision autorisant le recours⁴⁶.
- (6) En attendant la réponse à un recours introduit, en vertu des dispositions de la présente section, le Commissaire peut, sur demande de la personne introduisant le recours, libérer toutes les marchandises pour lesquelles le recours a été introduite, sur paiement des droits ainsi déterminés par le Commissaire ou sur constitution d'une garantie suffisante pour les droits et pour les amendes éventuelles, tels que déterminés par le Commissaire.

⁴⁴ Section 229, (4), Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p. 209

⁴⁵ Section 229, (5), Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p. 209

⁴⁶ Section 229, (5), Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, 209

b) Introduction de recours devant une juridiction fiscale

- (1) Une personne qui n'est pas satisfaite par la décision du Commissaire, aux termes de la section 229, peut introduire un recours devant une juridiction fiscale, établie conformément aux dispositions de la section 231⁴⁷.
- (2) Une personne qui a l'intention d'introduire un recours, aux termes de la présente section, doit introduire ce recours dans les quarante-cinq jours (45 jours), après la notification de la décision, et doit réserver une copie du recours au Commissaire⁴⁸.

c) Etablissement d'une juridiction fiscale

Sous réserve d'une loi en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne les recours en matière fiscale, chaque Etat membre doit établir une juridiction fiscale pour traiter des recours contre les décisions du Commissaire, prises aux termes de la section 229⁴⁹.

Ainsi, au Burundi, conformément à la loi n° 1/08 du 17/03/2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, les Juridictions administratives sont celles compétentes pour connaître les recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière⁵⁰.

⁴⁷ Section 229, (6), Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.209

⁴⁸ Section 230, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.210

⁴⁹ Section 2013, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.210

⁵⁰ Article 60, (f) de la loi n° 1/08 du 17/03/2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires

2. REGLEMENT DES LITIGES PAR LE COMMISSAIRE

Pouvoir du Commissaire de transiger sur les infractions

Le Commissaire peut, lorsqu'il est satisfait que la personne qui a commis une infraction, prévue par la présente Loi, pour laquelle une amende est prévue ou pour laquelle la chose est passible de la peine de confiscation, régler l'infraction à l'amiable et peut ordonner à cette personne de payer une somme d'argent, n'excédant pas le montant de l'amende, jugée convenable par le Commissaire, dont elle serait passible, si cette personne avait été poursuivie et condamnée pour l'infraction ; et le Commissaire peut donner l'ordre de sanctionner la chose passible de la peine de confiscation, en rapport avec cette infraction.

- (1) Le Commissaire ne doit pas exercer les pouvoirs, lui conférés par les dispositions de la sous-section (1), à moins que la personne ne reconnaisse sur un formulaire, prévu à cet effet, qu'elle a commis l'infraction et qu'elle demande au Commissaire de transiger sur cette infraction, conformément aux dispositions de la présente section.
- (2) Lorsque le Commissaire prend une décision en rapport avec la présente section :
 - (a) la décision doit être prise sous forme écrite et être attachée à la demande de traiter le dossier, adressée au Commissaire par la personne;
 - (b) la décision doit spécifier l'infraction que la personne a commise et la sanction infligée par le Commissaire ;
 - (c) une copie de la décision doit être réservée à la personne, si elle en fait la demande⁵¹;

⁵¹ Section 219, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.199

- (d) la personne ne doit pas faire l'objet de toute autre poursuite relative à l'infraction ; et s'il y en a, elle doit être une bonne défense pour que la personne prouve que l'infraction dont elle est chargée a été transigée, conformément aux dispositions de la présente section; et
- (e) la décision doit être définitive et sans appel et peut être mise en exécution, de la même manière qu'un décret ou un arrêté de la Haute Cour.

3. POURSUITES JUDICIAIRES

a) Procès devant les tribunaux

- (1) Sans préjudice des pouvoirs d'une autre juridiction compétente, la poursuite d'une infraction, prévue par la présente Loi, peut être jugée et tranchée devant un tribunal de base ; et lorsque ce tribunal juge et tranche l'affaire, il doit être compétent pour infliger une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement, infligée par la présente Loi, à une personne coupable de l'infraction⁵²:

A condition que toutes les poursuites de nature civile soient documentées et tranchées, conformément aux dispositions du code de procédure en vigueur dans l'Etat membre.

⁵² Section 220, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.200

- (2) Sans préjudice des pouvoirs d'une autre juridiction compétente, le recours, prévu par les dispositions de la Partie XVII concernant la réclamation de la chose, saisie conformément aux dispositions de la présente législation, peut être examiné et tranché, sans restriction du montant, dans un procès civil introduite devant un tribunal de base.
- (3) Sauf disposition à l'effet contraire prévue expressément, toute personne accusée devant une juridiction pour une infraction, prévue par la présente Loi, doit être jugée, selon les dispositions du code de procédure pénale, en vigueur dans un Etat membre, où est située la juridiction⁵³.

b) Actions par ou contre le Commissaire

- (1) Lorsqu'en conformité avec dispositions de la présente loi, une action en justice peut être intentée par le Commissaire ou à son endroit, il peut intenter une action en justice ou être poursuivi en justice en sa qualité de Commissaire et peut, à toutes fins utiles, être cité en cette qualité;

Et, malgré que cette action puisse causer du tort, le Commissaire doit être responsable des actes et des torts commis par l'agent de douane, comme si cet agent était son domestique ou son employé: Sauf s'il n'existe pas dans la présente législation une disposition qui confère le droit de poursuite contre le Commissaire en sa qualité de représentant, dans l'exercice de ses fonctions ou en cas de culpabilité.

⁵³ Section 220, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.200

- (2) Lorsqu'en conformité avec dispositions de la présente Loi, une action en justice est intentée par le Commissaire ou à son endroit, en sa qualité de représentant, les frais peuvent lui être attribués ou lui être exigés.
- (3) Lorsqu'en conformité avec dispositions de la présente Loi, une action en justice est intentée par le Commissaire ou à son endroit, en sa qualité de représentant :
- (a) les frais ou les charges doivent soit être recouvrées, soit être comptabilisés dans les recettes douanières par le Commissaire;
 - (b) les dommages-intérêts ou frais dont le Commissaire est condamné de payer, doivent être pris en charge par le budget de l'administration des douanes d'un Etat membre, et le Commissaire n'en est pas responsable à titre personnel⁵⁴.

c) Prescription des poursuites judiciaires

Les poursuites judiciaires pour une infraction, prévue par la présente Loi, peuvent introduites, et la chose passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, peut être saisie, dans un délai n'excédant pas cinq ans, à compter de la date de l'infraction⁵⁵.

⁵⁴ Section 221, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.197

⁵⁵ Section 222, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.202

4. LES MARCHANDISES DEPOSEES DANS UN ENTREPOT DOUANIER PEUVENT ETRE VENDUES AUX ENCHERES

- (1) Lorsque les marchandises entreposées dans un entrepôt douanier ne sont pas légalement enlevées, dans les trente jours qui suivent l'entreposage, alors le Commissaire doit notifier par publication au Journal Officiel, qu'à moins d'être enlevées dans les trente jours suivant la date de la notification, les marchandises doivent être considérées comme abandonnées au profit de la douane, et peuvent être vendues aux enchères publiques selon la procédure, jugée convenable par le Commissaire :

Excepté si ces marchandises sont de nature périssable, ou sont des animaux, qui peuvent être vendues soit aux enchères publiques soit de gré à gré, sans délai et sans notification préalable, par l'agent de douane compétent, après leur entrée dans l'entrepôt douanier⁵⁶.

- (2) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1), le Commissaire peut prolonger le délai pour l'enlèvement des marchandises importées par les Gouvernements des Etats membres, ou par des missions diplomatiques ou des agences d'assistance.
- (3) Lorsque les marchandises ont été entreposées dans un entrepôt douanier, elles sont alors passibles de frais de magasinage et d'autres frais qui peuvent être fixés⁵⁷.

⁵⁶ Section 42, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.63

⁵⁷ Section 42, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.64

- (4) Lorsque les marchandises sont vendues selon les dispositions de la présente section, le produit de la vente doit être réparti dans l'ordre présenté ci-dessous :
- (a) les droits éventuels ;
 - (b) les frais de déplacement et de la vente ;
 - (c) les frais de magasin et les frais dus à la douane;
 - (d) les frais de port ; et
 - (e) les frais de transport et tout autre frais.
- (5) Lorsqu'après la répartition du produit de la vente, conformément aux dispositions de la sous-section (3), il se dégage un reliquat, celui-ci doit :
- (a) si les marchandises étaient des marchandises interdites, ou les marchandises restreintes pour lesquelles une contravention ou le reliquat n'est pas prévu dans ce paragraphe,
 - (b) être pris en recettes douanières ;
 - (c) dans le cas contraire, le reliquat doit être payé au propriétaire de marchandises s'il en fait la demande dans un délai n'excédant pas une année, à compter dès la date de la vente.
- (6) Lorsque les marchandises sont proposées pour la vente en conformité avec les dispositions de la présente section et si le produit de la vente n'est pas assez pour couvrir suffisamment tous les droits de douane, charges, droits de magasinage, frais de transport et autres frais, elles peuvent être détruites ou disposées suivant les instructions du Commissaire.
- (7) Sous réserve d'une autre loi écrite, les marchandises restreintes ou interdites peuvent être disposées de la façon que le Commissaire peut juger convenable.

(8) Un agent de douane chargé de la garde de marchandises dans un entrepôt douanier, ou dans un endroit d'entreposage, considéré comme un entrepôt douanier, peut refuser leur livraison, sauf s'il est satisfait que tous les droits, charges, droits de magasinage, frais de transport et autres frais dus pour ces marchandises, ont été dûment payés⁵⁸.

5. AVIS DE VENTE AUX ENCHERES

Un avis au public sur la vente doit être affiché dans un endroit accessible au public dans les installations de la douane, dans le port ou dans un endroit où la vente doit avoir lieu, selon les instructions du commissaire⁵⁹.

Ainsi :

- Les marchandises peuvent être vendues par la douane soit aux enchères publiques, soit par contrat privé.
- Le produit de la vente doit être réglé dès l'acceptation de l'offre ou du contrat.
- Toute condition spéciale en rapport avec un lot de marchandises, doit être portée à la connaissance de l'acheteur, avant le début de la vente aux enchères, censé accepter les termes tels que annoncés le commissaire-priseur.
- Le prix d'achat des marchandises soumises à la vente aux enchères, doit inclure les droits dus pour les marchandises.

⁵⁸ Section 42, Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009, p.65

⁵⁹ Section 206, Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2010, révisée en 2015

- Le Commissaire doit peut déterminer le prix minimum pour tout lot de marchandises mises en vente.
- La douane ne donne pas de garantie pour la qualité, la quantité, les conditions d'emballage ou pour tout autre détail relatifs aux marchandises mises en vente publique.
- Un dépôt non remboursable de vingt-cinq pourcent (25%) du prix de l'offre, doit être payé au comptant au coup de marteau du Commissaire-priseur et la différence doit être supportée par un acte de cautionnement bancaire, endéans quarante-huit heures de la vente.
- En cas de non paiement de la différence, stipulée au sous paragraphe (7), l'offre devient caduque et le lot relatif à la différence impayée, doit être remis en vente, aux enchères suivantes.
- Les marchandises achetées dans une vente aux enchères, doivent être enlevée de l'entrepôt, endéans trois jours et lorsque l'acheteur ne respecte pas ce délai, il doit payer les frais de magasinage et d'autres charges, calculer à partir de la date de la vente jusqu'à la date d'enlèvement de ces marchandises.
- Lorsque les marchandises mentionnées au sous paragraphe (9), n'ont pas été enlevées de l'entrepôt avant la date des enchères prochaines, elles peuvent être de nouveau mises en vente aux enchères et le premier acheteur peut exiger le remboursement du prix d'achat moins :
 - Le dépôt non remboursable, payé conformément aux dispositions du sous paragraphe (7) ;
 - Les frais de magasinage et les autres charges liées à l'entreposage.
 - La différence entre le premier prix et le second, lorsque ce dernier est plus bas par rapport à celui du premier acheteur.

- La douane ne doit en aucun cas être responsable des dommages encourus par les marchandises, lors de leur enlèvement du dépôt par l'acheteur, ou par ses travailleurs ou par ses déclarants en douane. Toute marchandise qui reste dans l'entrepôt, après la vente prévue par les dispositions de cet article, y séjourne aux risques et périls de l'acheteur⁶⁰.
- Pour les recettes excédentaires sur le produit de la vente, toute personne habilitée à bénéficier du reliquat, s'il y en a, sur le produit de la vente par la douane, doit, endéans douze mois à dater de cette vente, adresser une demande remboursement écrite à l'argent de douane compétent, en utilisant le formulaire C.50 et présenter, à la satisfaction de cet agent, des pièces justifiant son droit au reliquat⁶¹.
- Le produit de la vente doit être réglé dès l'acceptation de l'offre ou du contrat.
- Toute condition spéciale en rapport avec un lot de marchandises, doit être portée à la connaissance de l'acheteur, avant le début de la vente aux enchères, censé accepter les termes tels que annoncés le commissaire- priseur.
- Le prix d'achat des marchandises soumises à la vente aux enchères, doit inclure les droits dus pour les marchandises.
- Le Commissaire peut déterminer le prix minimum pour tout lot de marchandises mises en vente.

⁶⁰ Section 207, Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2010, Révisée en 2015

⁶¹ Section 208, Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2010, Révisée en 2015

- La douane ne donne pas de garantie pour la qualité, la quantité, les conditions d'emballage ou pour tout autre détail relatifs aux marchandises mises en vente publique.
- Un dépôt non remboursable de vingt-cinq pourcent (25%) du prix de l'offre, doit être payé au comptant au coup de marteau du Commissaire-priseur et la différence doit être supportée par un acte de cautionnement bancaire, endéans quarante-huit heures de la vente.
- En cas de non-paiement de la différence, stipulée au sous paragraphe 7), l'offre devient caduque et le lot relatif à la différence impayée, doit être remis en vente, aux enchères suivantes.
- Les marchandises achetées dans une vente aux enchères, doivent être enlevées de l'entrepôt, endéans trois jours et lorsque l'acheteur ne respecte pas ce délai, il doit payer les frais de magasinage et d'autres charges, calculer à partir de la date de la vente jusqu'à la date d'enlèvement de ces marchandises.
- Lorsque les marchandises mentionnées au sous paragraphe (9), n'ont pas été enlevées de l'entrepôt avant la date des enchères prochaines, elles peuvent être de nouveau mises en vente aux enchères et le premier acheteur peut exiger le remboursement du prix d'achat moins :
 - le dépôt non remboursable, payé conformément aux dispositions du sous paragraphe (7) ;
 - les frais de magasinage et les autres charges liées à l'entreposage.
 - la différence entre le premier prix et le second, lorsque ce dernier est plus bas par rapport à celui du premier acheteur.
- La douane ne doit en aucun cas être responsable des dommages encourus par les marchandises, lors de leur enlèvement du dépôt

par l'acheteur, ou par ses travailleurs ou par ses déclarants en douane. Toute marchandise qui reste dans l'entrepôt, après la vente prévue par les dispositions de cet article, y séjourne aux risques et périls de l'acheteur⁶²

- Pour les recettes excédentaires sur le produit de la vente, toute personne habilitée à bénéficier du reliquat, s'il y en a, sur le produit de la vente par la douane, doit, endéans douze mois à dater de cette vente, adresser une demande remboursement écrite à l'agent de douane compétent, en utilisant le formulaire C.50 et présenter, à la satisfaction de cet agent, des pièces justifiant son droit au reliquat⁶³.

⁶² Section 207, Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2010, Révisée en 2015

⁶³ Section 208, Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2010, Révisée en 2015

III.1. DE L'EXONERATION EN GENERAL

Qu'est-ce qu'une exonération ?

Une exonération est une dispense de paiement d'impôt, de taxe ou de droit sous certaines conditions définies dans le cadre de la loi.

Les Droits et Taxes exonérés à l'importation sont notamment les suivants:

1. L'exonération des Droits de douane(DD)
2. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA)
3. L'exonération de la redevance administrative(RAD)
4. Autres taxes : Droits d'Accises, Prélèvement Forfaitaire(PFR), Taxe de Consommation sur Véhicule (TCV), Redevance/Taxes de sureté(TSR), RI (redevance informatique).

Qui peut bénéficier de l'exonération

La Constitution de la République du Burundi stipule, en son article 70, que : « Il ne peut être établi d'exonération que par la loi ». Toute personne physique ou morale, remplissant les conditions légales requises peut bénéficier de l'exonération.

Les dossiers de demande d'exonération des Droits et Taxes à l'importation sont traités au niveau de deux Directions à savoir :

- 1°. Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux,
- 2°. Direction des Services Douaniers et E-Business

➤ Les Droits et Taxes exonérés à l'importation au sein de la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux sont notamment les suivants:

1. L'exonération des Droits de douane(DD)
2. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA)
3. L'exonération de la redevance administrative(RAD)
4. Autres taxes : Droits d'Accises, Prélèvement Forfaitaire(PFR), Taxe de Consommation sur Véhicule (TCV), Redevance/Taxes de sureté(TSR), RI (redevance informatique).

➤ Les Droits et Taxes exonérés à l'importation au sein de la Direction des Services Douaniers et E-Business sont notamment les suivants:

- Les médicaments
- Les effets personnels
- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)
- Les produits pharmaceutiques matériels et équipements médicaux
- Produits vétérinaires et intrants agricoles
- Les diplomates
- Organisations Internationales

➤ De l'introduction d'une demande d'exonération

La demande peut être introduite quand les marchandises sont arrivées sur le territoire burundais ou même avant qu'elles ne soient arrivées pour permettre la facilitation dans la célérité des affaires.

Elle est adressée au Commissaire Général en ce qui concerne des exonérations qui sont traitées au niveau de la cellule exonération instituée au sein de de la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux.

La demande d'exonération peut également être adressée au Commissaire des Douanes et Accises en ce qui concerne des exonérations qui sont traitées au niveau de la cellule exonération instituée au sein de la Direction des Services Douaniers et E-Business.

La cellule chargée des exonérations à la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux traite les demandes d'exonération des investisseurs, des entreprises de constructions exécutant des marchés sur financements extérieurs, des Associations Sans Buts Lucratifs (ASBL), de l'Etat sur financement extérieur, des Membres du Gouvernement et des Parlementaires.

La Cellule chargée des exonérations à la Direction des Services Douaniers et E-Business traite les dossiers de demande d'exonération pour les effets personnels, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les médicaments, les produits pharmaceutiques, matériels et équipements médicaux, vaccins, matières premières pour la fabrication des médicaments, les gens jouissant des privilèges diplomatiques et consulaires (les diplomates), médicaments vétérinaires et les intrants agricoles.

I.2. DIFFERENTS DOCUMENTS EXIGES POUR UN DOSSIER DE DEMANDE D'UNE EXONERATION PAR CATEGORIE

i. Investisseur

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale pour dédouanement du demandeur et du Fournisseur s'il est local
3. Facture d'achat
4. Documents de transport (T1, LTA, BL ou LT) s'ils sont disponibles le jour de la demande
5. Certificat d'éligibilité de l'API
6. Liste originale d'apurement
7. Plan des constructions à réaliser
8. Devis estimatif des matériaux
9. Acte de cession notarié (si l'importateur n'est pas bénéficiaire d'exonération)

ii. Entreprise de construction sur financement extérieur

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale pour dédouanement du demandeur et du fournisseur s'il est local
3. Facture d'achat
4. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL) s'ils sont disponibles le jour de la demande
5. Contrat de travaux ou de fourniture

6. Liste originale d'apurement signée conjointement par le Maître d'ouvrage et l'Entreprise
7. Accord de financement ou tout autre document montrant l'origine des fonds
8. Plan des constructions à réaliser
9. Devis estimatif des matériaux
10. Acte de cession notarié (si l'importateur n'est pas bénéficiaire d'exonération)

iii. Dons faits à l'Etat

1. Lettre de demande d'exonération adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale pour dédouanement du demandeur
3. Facture d'achat (autres documents montrant la valeur)
4. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL)
5. Attestation de don
6. Liste de colisage (si elle est disponible le jour de la demande)

iv. Associations Sans But Lucratif (ASBL)

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale pour dédouanement du demandeur
3. Facture d'achat (autres documents montrant la valeur)
4. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL)
5. Statut de l'ASBL

6. Attestation de don
 7. Liste de colisage (si elle est disponible le jour de sa demande)
 8. Ordonnance d'agrément
 9. Plan de distribution (s'il s'agit d'un don destiné à la distribution gratuite)
- NB : Les articles reçus doivent s'inscrire dans l'objet de l'ASBL.

v. Charroi zéro pour les cadres et Hauts cadres de l'Etat

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale pour dédouanement
3. Contrat de prêt ou de vente
4. Attestation de service
5. Photocopie de la CNI
6. Carte rose ou tout autre document d'identification du véhicule
7. Lettre d'Invitation au paiement délivré par la Commission de vente des Biens privés de l'Etat (CVBPE)

vi. Parlementaires et membres du Gouvernement

1. Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
2. Attestation fiscale pour dédouanement (du demandeur et du fournisseur s'il est local)
3. IM7 si l'approvisionnement est local
4. Facture d'achat
5. Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL)
6. Attestation de service ou tout autre document prouvant la qualité du demandeur

vii. Présidence, Armée et Police

- 1.Lettre de demande adressée à Monsieur le Commissaire Général
- 2.Attestation fiscale pour dédouanement (du demandeur ou du fournisseur s'il est local)
- 3.IM7 si l'approvisionnement est local
- 4.Facture d'achat
- 5.Documents de transport (T1, LTA, LT ou BL) s'ils sont disponibles le jour de la demande.

N.B :

- ➔ Si le demandeur s'approvisionne dans un entrepôt sous douane ou au niveau du port, avant déclaration de mise en consommation, les documents suivants sont en plus exigés :
 - Facture pro-forma
 - Bon de commande
 - Déclaration de mise en entrepôt IM7.
 - Attestation fiscale pour dédouanement du fournisseur local

viii. Les principaux éléments exigés pour demander l'exonération au niveau de la Direction des Services Douaniers et E-Business

- La lettre de demande signée par le demandeur adressée au Commissaire des douanes et accises
- Les documents qui ont accompagné la marchandise : Les documents d'achat et de transport des marchandises;
- L'attestation fiscale du bénéficiaire;
- Présenter un certificat de don s'il s'agit d'un don ou une liste de colisage s'il s'agit des effets personnels;
- Pour l'importation d'un véhicule comme effet personnel, annexer la carte rose utilisée dans un pays de provenance ou

- tout autre document montrant que vous êtes propriétaire du véhicule;
- Une autorisation du ministère ayant la santé dans ses attributions pour l'exonération des médicaments, matériels et équipements médicaux;
 - Avoir une autorisation du Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions pour l'exonération des intrants agricoles et d'élevage;
 - Avoir une autorisation de l'ARCT pour l'exonération du matériel de communication;
 - Concernant les importations des ONG, il faut annexer une copie de la convention entre ONG et le Gouvernement du Burundi et un sous couvert du Ministère des Relations Extérieures;
 - Lettre d'accréditation s'il s'agit des effets personnels des diplomates ou attestation de service;
 - Accord de financement pour les projets ayant reçu des financements;
 - Pour la demande d'exonération des effets personnels, il faut avoir un document montrant que vous avez vécu à l'étranger et que vous rentrez définitivement;
 - Tout autre document pouvant contribuer à l'analyse du dossier.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent guide résume les procédures en matière fiscale, douanière et d'exonération. Ces procédures sont tirées des textes qui peuvent, avec le temps, être amendés. L'amendement des dispositions relatives aux procédures concernées par le présent guide entraîne obligatoirement son amendement visant l'intégration de nouvelles dispositions procédurales.

Le nouveau guide est mis à la disposition des usagers dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la promulgation de la nouvelle loi sur les procédures concernées.

Fait à Bujumbura, le...../...../2016

LE COMMISSAIRE GENERAL

Léonard SENTORE



500

« cinq zéro zéro », le numéro qui répond à toutes vos questions ou préoccupations.

**Il est
gratuit**